

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.039 du 9 juillet 2002

A. 123.147/6529

En cause :                   XXX,  
                                  ayant élu domicile chez  
                                  Me L. VAN KERCKHOVEN, avocat,  
                                  rue des Marcottes 30  
                                  7000   Mons,  
  
                                  contre :  
  
                                  **l'Etat belge**, représenté par  
                                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 juin 2002 par XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 25 juin 2002 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2002 à 10 heures 2002;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SIMPELAERE, loco Me VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur est arrivé le 26 février 2000 en Belgique et s'est déclaré réfugié le 28 février 2000; que la procédure d'examen de sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 19 janvier 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 19 février 2001, le demandeur a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de cette décision, recours toujours pendant; que, par la suite, le demandeur s'est présenté à l'administration communale de Mons en vue d'entamer les démarches afin de contracter mariage avec une ressortissante belge; que le demandeur s'est heurté à des difficultés administratives qui ont, selon ses dires, retardé considérablement son projet de mariage et qui sont dues, d'une part, à l'impossibilité pour le demandeur de produire un extrait d'acte de naissance et, d'autre part, à une erreur de dactylographie dans l'orthographe de son nom; que le 5 juin 2002, le demandeur a obtenu un jugement du tribunal de première instance de Mons l'autorisant à prêter serment quant à son identité, ce qui est de nature à pallier à l'absence d'un extrait d'acte de naissance; qu'à la suite de deux lettres du demandeur des 24 janvier et 20 février 2002 en vue d'obtenir la modification de l'orthographe de son nom, la partie adverse l'a avisé par lettre du 19 avril 2002 qu' "il résulte des vérifications effectuées au registre national que (son) identité (...) y est correctement orthographiée"; qu'à la suite d'un contrôle de police le 25 juin 2002, le demandeur s'est vu notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé ainsi qu'il suit :

" article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1/: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.";

Considérant que le demandeur fait valoir un premier moyen, pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 juillet 2001 modifiant certaines annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers joint à la violation du principe de bonne administration; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est imprimé sur le papier à lettres du parti socialiste;

Qu'il ressort des annexes à la demande que l'acte attaqué a bien été remis au demandeur sur du papier portant au verso l'en-tête du parti socialiste; qu'une telle pratique, qui est de nature à surprendre le citoyen et à jeter la confusion entre les institutions publiques et les partis politiques, constitue un vice de notification de l'acte attaqué, lequel n'emporte pas l'illégalité de celui-ci; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué ne mentionne pas la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur dont il constitue l'exécution alors que le demandeur a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire et qu'aucune demande de prolongation de séjour n'a été introduite;

Que le moyen manque en fait dans la mesure où l'acte attaqué se réfère à une décision du délégué du Ministre de l'Intérieur qui figure au dossier administratif et qui est reproduite dans l'acte attaqué sous l'intitulé "Motif de la décision"; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur fait encore valoir que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé risque de lui causer un préjudice irréparable dans la mesure où elle l'empêcherait de prêter le serment requis et partant ferait obstacle à la célébration du mariage, ce qui est contraire à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la circulaire du 23 août 1997 des Ministres de l'Intérieur et de la Justice;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le but d'empêcher le demandeur de se marier, mais bien à la suite de la

constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que le demandeur séjournait désormais illégalement sur le territoire; qu'en outre, le demandeur est responsable de la situation préjudiciable qu'il expose en raison du fait qu'il n'a accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; que les seules démarches effectuées auprès de la partie adverse par le demandeur l'ont été en vue de corriger l'orthographe de son nom;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée ne sont pas remplies,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf juillet deux mille deux par :

|    |         |                            |
|----|---------|----------------------------|
| M. | NIHOUL, | président de chambre f.f., |
| M. | DUPONT, | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

X. DUPONT.

P. NIHOUL.